

<b>DEPARTEMENT</b>
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité – Fraternité

321/2025

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Stationnement pour déménagement (3,5T) – 3 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les **articles** L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922A dans la liste des routes classées à grande circulation ;  
Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) » ;  
Vu l'arrêté n° 41-2025-02-18-00001 du 18/02/2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;  
Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 16/05/2025 ;  
Vu la demande des DEMENAGEMENTS JUMEAU – 15 Rue Hélène Boucher – 28630 GELLAINVILLE ;  
**Considérant** qu'il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement avec un camion (3,5T), 3 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le 02 juin 2025 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : Afin de permettre un déménagement avec un camion (3,5T), les DEMENAGEMENTS JUMEAU sont autorisés à stationner un camion, 3 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le 02 juin 2025;

**Article 2** : Pendant la durée du stationnement, la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit du 3 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début du déménagement et de l'emménagement ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le <b>26 MAI 2025</b>

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 16 mai 2025

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint,

  
  
Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : **02 JUIN 2025**